

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996;

Vu l'Acte Additionnel n°3/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n°11/00-CEMAC-CCE 02 du 14 décembre 2000 fixant le Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;

Considérant l'exigence d'une collaboration étroite entre la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;

Persuadée de la nécessité de fixer le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale au lieu du Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 23 janvier 2003,

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}: le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale est fixé à Libreville, en République Gabonaise.

Article 2 – le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

LIBREVILLE, le **23 JAN. 2003**

LE PRESIDENT



Ange Félix PATASSE